



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 08 janvier 2003

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

A R R E T E N° 03 – 58/SG/DRCTCV enregistré le : 08 janvier 2003

relatif à la prévention de la légionellose et complétant l'arrêté
préfectoral n° 01-2448/SG/DAI/3 du 5 septembre 2001 autorisant
la Société YONG à exploiter une boulangerie – viennoiserie
industrielle sur le territoire de la commune de l'Etang-Salé

LE PREFET DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, et notamment son article 18 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-2448/SG/DAI/3 du 5 septembre 2001 autorisant la Société YONG à exploiter une boulangerie – viennoiserie industrielle sur le territoire de la commune de l'Etang-Salé ;
- VU la circulaire du 23 avril 1999 relative à la prévention de la légionellose ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 23 octobre 2003 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 03 décembre 2003 ;

CONSIDERANT que les tours d'aéroréfrigération sont propices au développement et à la prolifération des bactéries de type légionella, lesquelles peuvent porter gravement atteinte à la santé des populations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer aux exploitants d'installations classées comportant des systèmes de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air des mesures d'entretien, de suivi et de contrôle de ces dispositifs afin de garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur est assuré par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante, condenseur évaporatif, ...).

Elle répondent aux deux objectifs étroitement liés suivants :

- éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien (*Légionella* notamment) ;
- veiller à ce que les circuits d'eau ne soient pas propices à la prolifération de la bactérie *Légionella*.

Pour atteindre ces objectifs, ces dispositions visent à la fois les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif, dont le couple est dénommé ci-après "système de refroidissement".

ARTICLE 2

L'exploitant devra prendre toutes dispositions afin que le système de refroidissement ne soit pas à l'origine d'émission aérienne d'eau contaminée par la bactérie *Légionella*. Notamment, l'exploitant mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système.

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (pare gouttelettes, caissons, ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

ARTICLE 3

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques;
- une désinfection par un procédé dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des *Légionella* a été reconnue tel que l'utilisation du chlore ou de tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout (sans préjudice du respect des règles établies par la convention de rejet), soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservations des ouvrages.

ARTICLE 4

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 3, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des *Légionella*, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de *Légionella*, dont une au moins interviendra sur la période de décembre à mai. Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies à l'article 8.

ARTICLE 5

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, ...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

ARTICLE 6

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant devra faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

ARTICLE 7

L'exploitant reportera systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement, dans un livret d'entretien, et notamment :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation ;
- le relevé au moins mensuel des volumes d'eau consommée ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, concentration en chlorures, concentration en *Légionella*, ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées et à la direction des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 9

Les seuils mentionnés dans cet article sont des seuils d'action et non des seuils sanitaires.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 4, 7 ou 8 mettent en évidence une concentration en *Légionella* supérieure ou égale à 10^5 unités formant colonies (UFC) par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en informer dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction des affaires sanitaires et sociales.

Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 3.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 4, 7 ou 8 mettent en évidence une concentration en *Légionella* supérieure ou égale à 10^3 mais inférieure à 10^5 UFC par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en *Légionella* en dessous de 10^3 UFC par litre d'eau.

Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en *Légionella* un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

ARTICLE 10

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau.

ARTICLE 11

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera notifié à la Société YONG.

ARTICLE 13 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 14 – Exécution et ampliation

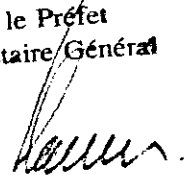
Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le Maire de l'Etang-Salé
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Vincent BOUVIER